
RÈGLEMENT **400.01.1.3**
concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP)

du 16 juillet 1986

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 114 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ^Aet 234 de son règlement d'application du 23 octobre 1985 ^B
vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes ^C(ci-après: le département)

arrête

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des indemnités pour frais de transport et de pension les élèves domiciliés ou résidant sur le territoire du Canton de Vaud et fréquentant les classes de l'école publique régie par la loi scolaire du 12 juin 1984 ^A(ci-après: la loi).

Art. 2 Dérogation

¹ Des dérogations peuvent être accordées par le département, notamment aux élèves qui, domiciliés ou résidant sur le territoire d'une commune voisine du canton, suivent les classes de l'école publique vaudoise.

Chapitre II Conditions de l'octroi

Art. 3 Distance

¹ Seule entre en considération, pour l'octroi des indemnités de transport, la distance qui, par la voie la plus directe, dépasse 2,5 km entre le domicile ou la résidence de l'élève et le bâtiment scolaire qu'il fréquente.

Art. 4 Durée

¹ Les indemnités sont dues uniquement pour les périodes de scolarité effective.

Chapitre III Moyens de transport

Art. 5 Transports publics - Tarif

¹ Si la condition prévue à l'article 3 ci-dessus est remplie, les frais résultant de l'usage d'un moyen de transport public (train, trolleybus, bus, car postal) sont remboursés intégralement.

² Les indemnités sont calculées selon le tarif d'abonnement pour écoliers en âge de scolarité obligatoire ^A.

³ Il n'est pas remboursé d'abonnement général sur le réseau de transports publics d'une région urbaine.

⁴ Si l'élève a la possibilité de choisir entre plusieurs moyens de transports publics, les indemnités ne sont versées que sur la base du tarif le plus bas.

Art. 6 Services spéciaux

¹ Si, en l'absence d'un service de transport public utilisable, il est possible d'organiser un service spécial, les élèves domiciliés sur son parcours sont tenus de l'utiliser.

² Aucune indemnité n'est alors versée pour l'utilisation d'un autre moyen de transport.

Art. 7 Moyens de transports privés

a) vélomoteur ou bicyclette

¹ En l'absence d'un moyen de transport public utilisable ou d'un service spécial, les élèves domiciliés, par la voie la plus directe, à plus de 2,5 km, du bâtiment scolaire qu'ils fréquentent, et qui utilisent un vélomoteur ou une bicyclette, bénéficient, sur demande, de l'indemnité fixée à l'article 22 du présent règlement.

Art. 8 b) voitures privées

¹ Les parents ne sont pas indemnisés pour les transports d'élèves en voiture privée, sauf dans les cas précis où il peut être prouvé qu'il n'existe pas de moyen de transport public utilisable ou de service spécial organisé pour les élèves, et que le trajet en voiture privée n'est effectué que pour le déplacement scolaire de l'enfant.

² Dans ce cas et dans toute la mesure du possible, les élèves de la même localité sont groupés pour le transport par voiture privée.

³ Le décompte porte sur les trajets aller et retour.

Art. 9 Utilisation d'un moyen de transport privé et public pour le même trajet

¹ Les élèves qui doivent utiliser, pour le même trajet, un moyen de transport privé (domicile - gare par exemple) et un moyen de transport public ne bénéficient d'une indemnité que si la distance totale du trajet est supérieure à 2,5 km.

Art. 10

¹ Le paiement des indemnités pour frais de transport se fait sur la base des indications d'une formule munie, pour chaque abonnement délivré, de la quittance de l'agent de l'entreprise de transport.

Chapitre IV Repas de midi, pension

Art. 11 Repas de midi

¹ Les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile reçoivent une indemnité par repas effectivement pris.

Art. 12

¹ Dans les conditions de l'article 11, ce n'est qu'en l'absence d'un réfectoire scolaire que les élèves peuvent prendre leur repas dans un établissement public.

Art. 13 Pension complète

¹ Les élèves obligés de prendre chambre et pension complète reçoivent une indemnité par jour d'école pour les repas et par mois pour la chambre.

Art. 14

¹ Dans les cas où l'élève est mis en pension pour des raisons autres que la distance entre le domicile et l'école, aucune indemnité n'est payée. Sont réservés les cas où l'éloignement de l'enfant est motivé par des raisons objectivement valables. Le département décide alors, après préavis des communes et consultation des autorités compétentes, s'il y a lieu d'allouer une indemnité.

Art. 15 Procédure entre les communes

¹ A la fin de chaque période comptable, la commune siège du réfectoire adresse, elle-même ou par l'intermédiaire de la commune boursière, à la commune de domicile ou de résidence de l'élève une note de frais nominative afférente aux repas pris au réfectoire.

² Le détail peut être réglé par les conventions conclues entre les municipalités.

Chapitre V Modalités de remboursement

Art. 16

¹ Administrativement, l'année scolaire est divisée en deux périodes comptables: la première va du 1er août au 31 décembre; la seconde du 1er janvier au 31 juillet.

Art. 17

¹ Au début de chaque année scolaire, les communes informent les parents des élèves des conditions à remplir pour bénéficier des indemnités et leur remettent, sur demande, les documents adéquats.

Art. 18 Questionnaire

¹ Au début de chaque année scolaire, les parents dont les enfants satisfont aux conditions requises et qui souhaitent bénéficier des indemnités prévues par le présent règlement remplissent un questionnaire qu'ils remettent jusqu'au 15 septembre au plus tard à la municipalité de leur commune de domicile ou de résidence. Passé ce délai, ils perdent tout droit à l'indemnité pour frais de transport et de pension pour l'année scolaire en cours.

² Lors de tout changement de domicile ou de situation qui modifie les données de base pour le calcul des indemnités, un nouveau questionnaire est rempli.

Art. 19

¹ Le décompte semestriel des frais de transport et de pension est remis par les parents à la municipalité de la commune de domicile ou de résidence au plus tard le dernier jour de chaque période comptable, à savoir au 31 décembre et au 31 juillet, conformément à l'article 16.

² Le retard dans la remise de ce document entraîne la suppression des indemnités pour la période comptable, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 20

¹ La municipalité de la commune de domicile ou de résidence vérifie le bien-fondé et l'exactitude des documents remis. Elle verse aux parents, dans les deux mois suivant la période pour laquelle elles sont dues, la totalité des indemnités. La part de l'Etat est rétrocédée à la commune ultérieurement.

² Les communes peuvent également charger la commune boursière de groupement, d'établissement ou d'arrondissement de verser les indemnités et de répartir ensuite les frais entre elles.

Art. 21

¹ La municipalité de la commune de domicile ou la commune boursière transmet ensuite le bordereau des récapitulations au département, bureau de la comptabilité, au plus tard trois mois après chaque période comptable, à savoir, au 31 octobre et au 31 mars.

² Le département rétrocède à la commune boursière les 2/3 des sommes versées, après réception des bordereaux de récapitulation établis par la commune et pour autant que le délai ci-dessus soit respecté.

³ Le département peut requérir les pièces justificatives de l'année en cours.

Art. 22 Montant des indemnités

¹ Le montant des indemnités prévues par le présent règlement est fixé comme suit:

voiture privée	Fr. -.48	par km quel que soit le nombre des élèves transportés
vélomoteur ou bicyclette	Fr. 15.-	par mois
repas pris dans un réfectoire	Fr. 3.-	
repas pris dans un établissement public	Fr. 4.50	
pour les élèves obligés de prendre une chambre avec pension complète	Fr. 12.-	par jour d'école pour les repas
	Fr. 90.-	par mois pour la chambre

Art. 23 Décision

¹ Les municipalités des communes de domicile ou de résidence décident, en application du présent règlement, de l'octroi des indemnités aux parents.

Art. 24 Recours

¹ Tout recours contre les décisions des municipalités peut être adressé, par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, au département, qui statue définitivement.

Art. 25 Abus

¹ Toute fausse déclaration des parents ou des autorités entraîne la suppression, durant trois ans au maximum, du remboursement des indemnités.

Chapitre VI Dispositions abrogatoires et finales

Art. 26 Abrogation

¹ Le règlement du 22 août 1973 concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire inférieur est abrogé.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'instruction publique et des cultes ^Aest chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 1986.



400.01.1.3	Tableau des modifications (Ri-TP)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP)				
du 16.07.1986		<i>(RA/FAO 1986 272)</i>	ev le 01.08.1986	
<i>(RA/FAO 1986 272)</i>				



400.01.1.3

Tableau des commentaires (Ri-TP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP)

du 16.07.1986

Préambule

Comm. A : Loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01](#))

Comm. B : Actuellement règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Comm. C : Actuellement Département de la formation et de la jeunesse

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 5 de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01](#))

Art. 27 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la formation et de la jeunesse
